



Union Européenne

Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL (PON) FSE
Pour l'emploi et l'inclusion en métropole
Programmation 2014-2020

APPEL A PROJETS
REGIONAL
MODIFIE (01/12/2018)

Appel à projet transversal portant sur les 3 axes du PON

AXE 1

« Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat »

AXE 2

« Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels dans la durée »

AXE 3

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Date limite de dépôt des candidatures :
DATE : 30 mars 2019

La demande de concours FSE doit obligatoirement être déposée complète sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE »

via le lien suivant : <https://ma-demarche-fse.fr/>

entrée « DIRECCTE - AAP Régional 2019 »



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

SOMMAIRE

I. CONTEXTE	3
II. PRINCIPES GENERAUX DE L'APPEL A PROJET	4
2.1. Période de réalisation des opérations	4
2.2. Financement prévisionnel.....	4
2.3. Périmètre géographique	4
2.4. Porteurs de projet éligibles.....	5
2.5. Modalités de réponse	5
III. TYPES D'OPERATIONS ELIGIBLES	5
IV. SELECTION DES OPERATIONS	5
4.1. Critères de sélection des opérations.....	5
4.2. Règle d'éligibilité et de justification des dépenses.....	6
4.3. Modalités de sélection des opérations.....	8
V. REGLES APPLICABLES	8
5.1. Recours aux outils de forfaitisation des coûts.....	9
5.2. Contreparties.....	9
5.3. Les modalités de suivi et de recueil des informations auprès des participants.....	10
5.4. Obligations de publicité et de communication.....	10
VI. AVANCE	11
VII. APPUI CONSEIL	12
VIII. ASSISTANCE DU SERVICE FSE	12



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

I. CONTEXTE

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole repose sur le choix de trois axes stratégiques d'intervention complétés d'un axe dédié à l'assistance technique :

- Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
- Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
- Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Au sein de cette architecture, la mobilisation du Fonds social européen sur la programmation 2014 – 2020 devra répondre à cinq défis principaux :

- Défi 1 : contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.
- Défi 2 : améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi
- Défi 3 : développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles
- Défi 4 : promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors
- Défi 5 : renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté
- Défi 6 : développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale

Ces défis s'inscrivent dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi et de la politique nationale en faveur de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Il s'agit ici d'identifier la contribution spécifique et la valeur ajoutée du FSE à ces politiques.

Les axes prioritaires 1 « Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat » (12.8 %) et 2 « Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels » (18.5 %) représentent 31.3 % des crédits d'intervention.

Le volet emploi comporte plusieurs dimensions qui répondent à la fois à la stratégie nationale et communautaire. Sont recherchés, l'accompagnement vers l'emploi des demandeurs d'emplois, avec un ciblage sur les catégories d'âge les plus touchées et l'amélioration du fonctionnement du service public du placement en faveur de services plus personnalisés et plus innovants. En parallèle, le soutien à la création et au développement des entreprises est encouragé.

Plus de deux tiers des crédits (68.7 %) seront concentrés sur l'axe prioritaire 3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ». Cette concentration forte correspond à plusieurs enjeux : d'abord, répondre à l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté et menacées d'exclusion en accord avec le plan national pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et améliorer l'accompagnement des publics les plus vulnérables ; ensuite clarifier la gouvernance et coordonner l'action des acteurs de l'insertion.



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'APPEL À PROJET

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des axes et priorités du cadre national tels que définis dans le programme opérationnel national (PON). Les opérateurs ont donc vocation à suivre l'architecture du PON (tableau en annexe) pour y répondre.

S'agissant des questions d'égalité femmes/hommes, un appel à projet spécifique transversal à l'ensemble des axes du PON est diffusé conjointement par la DRDFE et le service FSE de la DIRECCTE de Bretagne.

S'agissant du public jeune, un appel à projet spécifique est lancé sur l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans et leur accès durable et de qualité au marché du travail.

Concernant les opérations relevant de la création/reprise d'entreprise, un appel à projet spécifique est également lancé par le service FSE de la DIRECCTE.

Ne sont pas concernés par cet appel à projet les opérations relevant de l'axe 3 portées par un organisme intermédiaire (les quatre Conseils départementaux, les PLIEs de Rennes et de Brest).

Les publics éligibles font référence aux cibles définies dans le PON. Il est rappelé que **l'éligibilité du public s'apprécie à la date d'entrée du participant dans l'opération.**

2.1. Période de réalisation des opérations

Les opérations peuvent se réaliser jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard. Les actions se déroulant sur une année civile sont à privilégier.

Dans le cas d'une opération conventionnée sur plusieurs années, l'opérateur devra produire un bilan intermédiaire à l'issue de chaque tranche annuelle.

2.2. Financement prévisionnel

Dans le cadre du Programme Opérationnel national 2014-2020, la région Bretagne est classée comme « région développée » au regard de son PIB/habitant supérieur à 90 % de la moyenne européenne. En conséquence, le taux de cofinancement du FSE est limité à 50 % maximum des dépenses éligibles totales par opération.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

2.3. Périmètre géographique

Les candidats doivent déposer un projet se réalisant en Bretagne.



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

2.4. Porteurs de projet éligibles

- Axe 1 : Service public de l'emploi entendu au sens large et tout acteur du placement, entreprises, branches professionnelles, chambres consulaires, collectivités territoriales, OPCA, partenaire sociaux, ARACT, CIDFF, ...

Etablissements publics, établissements d'enseignements publics et privés, GIP, établissements publics scientifiques, culturels et professionnels (universités), structures intervenant dans le champ de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire,...

- Axe 2 : Entreprises, structures associatives, branches professionnelles, chambres consulaires, collectivités territoriales, OPCA, partenaires sociaux, ARACT, dispositifs locaux d'accompagnement,...
- Axe 3 : Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion et en particulier : les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les SIAE, les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux ou professionnels à l'emploi, ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés, ...

2.5. Modalités de réponse

Les opérateurs n'ayant jamais bénéficié de crédits FSE sont invités au préalable à prendre contact avec le service FSE de la DIRECCTE de Bretagne avant tout dépôt de dossier (cf référents départementaux et régional).

Les réponses au présent appel à projets doivent uniquement être adressées via la plateforme de dématérialisation « Ma Démarche FSE » :

<https://ma-demarche-fse.fr/>

La gestion de l'ensemble des phases liées au dossier est effectuée à partir de cet outil (demande de subvention, instruction, suivi des participants, suivi de la subvention, bilan d'exécution et contrôle de service fait, archivage).

III. TYPES D'OPERATIONS ELIGIBLES

Comme précédemment indiqué, les opérateurs doivent se référer à l'architecture du PON (tableau en annexe) pour savoir si l'opération portée est éligible au présent appel à projets.

IV. SELECTION DES OPERATIONS

4.1. Critères de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le PON.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'éligibilité temporelle, géographique et du public visé par l'opération au regard du présent appel à projet ;
- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus ;
- La capacité opérationnelle et la proportionnalité des moyens afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE ;
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- La capacité de l'opérateur à répondre aux obligations communautaires : communication, règles de mise en concurrence et de passation des marchés publics, suivi des participants.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des grands principes soutenus par l'Union Européenne :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- le développement durable

4.2. Règle d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées sont éligibles si :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ; dans le cadre de l'instruction du projet, la cellule FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini. Les frais généraux des structures sont pris en compte dans les charges indirectes ;
- La mise en concurrence des dépenses de fonctionnement et des prestations est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

S'agissant des dépenses de personnels, des justificatifs devront être apportés en fonction du temps passé sur l'opération :

- Pour une personne **affectée à l'opération pour la totalité de son temps de travail sur une période donnée**, le temps d'activité consacré au projet est justifié sur la base d'une fiche de poste (nominative) ou d'une lettre de mission ou d'un contrat de travail, mentionnant l'affectation à temps plein de la personne, en complément des pièces justificatives comptables attendues. Ces documents, établis avant le démarrage de l'opération, doivent permettre à l'instructeur de vérifier l'entière affectation de cette personne à l'opération.

Pour les personnes affectées à temps plein sur une période inférieure à la réalisation du projet, l'opérateur communiquera une lettre de mission (par exemple, temps plein pour six mois).

- Pour les personnels dont le **temps de travail est consacré partiellement à l'opération**

Ne pourront être valorisés en dépenses directes de personnel que les salariés affectés au moins à 20 % de leur temps de travail sur l'opération et assurant des missions ayant un lien immédiat avec l'opération décrite, et non des fonctions transversales à l'ensemble des opérations portées par la structure (Directeur, comptables, secrétariat, accueil...).

En termes de **justificatifs de temps de travail**, les modalités suivantes devront être mises en place :

- Lorsque le pourcentage du temps de travail sur l'opération est **mensuellement fixe** (ex : chaque lundi de 15h à 17h,..), le temps d'activité consacré au projet est justifié sur la base d'une fiche de poste nominative ou d'une lettre de mission, en complément des pièces justificatives comptables attendues. Ces documents, établis avant le démarrage de l'opération, préciseront le temps d'affectation sur l'opération.
- Lorsque le pourcentage du temps de travail mensuel sur l'opération est **variable**, le temps de travail effectif peut être vérifié selon les modalités suivantes :
 - à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour les heures affectées au projet
 - à partir de fiches de temps, permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Ces fiches devront être datées et signées de façon hebdomadaire ou à défaut mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

Une dérogation au principe de 20% d'affectation minimum sur l'opération pourra être accordée **sur demande motivée** auprès du service FSE de la DIRECCTE.

S'agissant de l'éligibilité des publics, les justificatifs qui devront être collectés, selon le public visé, sont les suivants :

- Demandeur d'emploi : attestation pôle emploi **actualisée exclusivement**.
Le numéro d'identifiant pôle emploi n'est pas suffisant pas plus que la carte d'inscription.
- Salariés en formation : contrats de travail ou bulletins de salaire (axe 2 exclusivement)
- Salariés en horaires décalés : attestation de l'entreprise (axe 2 exclusivement)
- Salariés en contrat aidé (axe 3) : Cerfa ou contrat
- Salariés en CDDI (axe 3) : contrat de travail, agrément PE
- Jeunes : justification de l'âge par la pièce d'identité ou carte vitale
- QPV et actions zonées (territoire ou espace géographique identifié): **justificatif de domicile indispensable**
- Inactif : attestation CAF pour CLCA, ou justificatif en tant que bénéficiaires des minimas sociaux, ou à défaut une attestation sur l'honneur datée et signée du participant
- Actions femmes : pièce d'identité/ carte vitale + éléments justifiant leur statut (ex DE)



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

- Actions décrochage scolaire : attestation de l'établissement en charge de l'opération, certificat de scolarité, document émanant de la MLDS
- Détenus : prescription du SPIP ou ordonnance du Juge d'Application des Peines sans données personnelles apparentes
- Personnes handicapées : notification(s) de la MDPH

Il est rappelé que ces justificatifs doivent être **collectés dès le début de l'opération, par participant.**

En effet, la non production des justificatifs entraîne une réfaction du montant FSE (Nombre de participants inéligibles / ensemble des participants = Taux d'inéligibilité). Ce taux est ensuite appliqué comme taux de correction financière à l'ensemble des dépenses, après rejet des autres dépenses inéligibles le cas échéant, et avant la correction forfaitaire prévue sur la qualité de renseignement des indicateurs.

4.3. Modalités de sélection des opérations

Tous les projets doivent être saisis sur le portail dématérialisé : <https://ma-démarche-fse.fr>

La date limite de réponse est fixée au 30 mars

Passé ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus déposer de dossier dans MDFSE qui bloquera tout dépôt.

Le service FSE de la DIRECCTE procède ensuite à l'instruction des demandes au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération au regard du Programme Opérationnel National FSE.

En cas de pièces manquantes ou d'informations complémentaires nécessaires, le service FSE sollicitera le porteur de projet. Il pourra être accompagné dans l'élaboration de son dossier.

A l'issue de l'instruction, le dossier sera présenté pour avis à la Commission régionale de programmation européenne (CRPE). La décision du préfet sera ensuite notifiée par courrier.

Si la décision est favorable, une convention sera signée entre le porteur de projet et la DIRECCTE de Bretagne. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire.

V. REGLES APPLICABLES

Les opérateurs s'engagent à suivre l'ensemble des recommandations, notamment en termes de justificatifs à fournir, contenues dans le document intitulé « demande bretonne » joint en annexe.

5.1. Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement etc), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la forfaitisation est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 100 000 €.

La réglementation communautaire introduit la possibilité de recourir à des taux forfaitaires :

- Forfait de 15 % : appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un montant forfaitaire de coûts indirects ;
- Forfait des 20 % : appliqué aux dépenses directes (hors prestation externe). Ce taux forfaitaire n'est possible que pour les opérations inférieures à 500 000 € en coût total sur 12 mois. Ce forfait est interdit pour les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée. Il est également interdit pour les missions locales, les permanences d'accueil d'information et d'orientation, les organismes paritaires collecteurs agréés et les opérations portées par l'AFPA ;
- Forfait de 40 % calculé sur la base des dépenses directes de personnel, il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects y compris les salaires et indemnités versées au profit des participants.

L'utilisation des taux forfaitaires n'exonère pas le porteur de projet de procéder à une mise en concurrence pour les achats de biens, fournitures et services.

Le choix du forfait sera validé lors de l'instruction du dossier.

5.2. Contreparties

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. **L'intervention communautaire devra ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.**

Des contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. En matière d'autofinancement, il conviendra de présenter les comptes de la structure à n-1 permettant d'établir le montant valorisé dans la demande de concours ou de présenter une attestation du Commissaire aux comptes pour le montant correspondant.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinancier).



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

Une telle décision d'affectation engagera le cofinancier à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinancier).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

5.3. Les modalités de suivi et de recueil des informations auprès des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds Social Européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, tout porteur de projet, est désormais responsable de la saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants sur la base de recueil de données fiables.

En outre, le suivi des participants fait désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. La complétude constitue un critère dans le versement de l'aide communautaire à l'issue de l'opération. Selon la qualité de renseignement des données, une réfaction forfaitaire est appliquée aux dépenses totales :

- 5% si entre 60% et 65% de données incomplètes
- 10% si entre 50% et 60% de données incomplètes
- 25% si inférieur à 50% de données incomplètes

Un module de suivi spécifique permet de saisir les données de chaque participant. Afin d'assurer la fiabilité des données, un document retraçant les caractéristiques des participants à l'entrée et à la sortie doit être complété et conservé. Des justificatifs peuvent être enliassés à l'appui.

5.4. Obligations de publicité et de communication

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du FSE doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.



Union Européenne

Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération y compris attestation de participation ou autre comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Aussi, il convient à minima :

- d'apposer systématiquement l'emblème de l'Union avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres en précisant que votre projet est cofinancé par le FSE sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc. Ce logo doit être complété du logo « L'Europe s'engage en France »
- de mettre une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment : Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points ci-dessus. Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc mais à minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.
- si vous disposez d'un site internet : vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union Européenne. Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet.

VI. AVANCE

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance de 30 % du montant FSE conventionné pourra être accordé aux associations. Ce montant pourra être réévalué pour les structures rencontrant des difficultés de trésorerie.

S'agissant des autres opérateurs, il pourra être accordé une avance sur demande motivée.

L'octroi d'une avance est conditionné d'une part, à la saisie effective des indicateurs dans MDFSE, et d'autre part, à l'envoi d'une demande au service FSE de la DIRECCTE, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.

Le versement des avances sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

VII. APPUI CONSEIL

Le service FSE de la DIRECCTE met en place un appui conseil auprès des porteurs de projet notamment pour :

- les opérateurs ayant rencontré des difficultés dans leurs précédentes demandes
- les opérateurs à dossiers multiples,
- les opérateurs souhaitant mettre en place de nouveaux projets nécessitant une expertise
- les nouveaux opérateurs

Cet appui conseil fera l'objet d'une demande et prendra la forme d'un entretien qui se déroulera dans la structure ou à la DIRECCTE en fonction des disponibilités.

VIII. ASSISTANCE DU SERVICE FSE

Le service FSE de la DIRECCTE de Bretagne se tient à votre disposition pour tout complément d'informations sur le présent appel à projets.

Contacts :

<u>Pour le département d'Ille-et-Vilaine :</u> Jeanne MESNIL - Chargée de mission FSE Tél : 02 99 12 21 86 jeanne.mesnil@direccte.gouv.fr	<u>Pour le département du Finistère :</u> Zenaïde PERON - Chargée de mission FSE Tél : 02 99 12 21 54 zenaide.peron@direccte.gouv.fr
<u>Pour le département du Morbihan :</u> Clément Evanno – Chargé de mission FSE Tél : 02 99 12 22 49 clement.evanno@direccte.gouv.fr	<u>Pour le département des Côtes d'Armor :</u> Lynda Picard – Chargée de mission FSE Tél : 02 99 12 22 57 lynda.picard@direccte.gouv.fr
<u>Pour les projets régionaux :</u> Emilie Bah – Chargée de mission FSE Tél : 02 99 12 22 06 emilie.bah@direccte.gouv.fr	<u>Contacts paiements, dépôt des bilans :</u> Daniele MASSON Tél : 02 99 12 21 83 daniele.masson@direccte.gouv.fr